

45
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
COMMUNITY PLANNING ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'URBANISME

UNIVERSITY OF
LAURENTIAN
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The authority to appoint persons as alternate chairmen of the Provincial Planning Appeal Board is established. Also, the requirements for appointment and the authority of the alternate chairmen are established.

Section 2

(a) A provision is added with respect to the powers of the Provincial Planning Appeal Board.

(b) A direction is provided with respect to the disposition of an appeal.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le pouvoir de nommer des présidents suppléants de la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme est établi. Aussi, les exigences pour la nomination des présidents suppléants et les pouvoirs de ceux-ci sont déterminés.

Article 2

a) Une disposition est ajoutée à l'égard des pouvoirs de la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme.

b) Des directives peuvent être données à l'égard de la disposition d'un appel.

An Act to Amend the Community Planning Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 85 the following:*

85.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint one or more persons as alternate chairmen of the Board.

85.1(2) A person appointed under subsection (1) is subject to the same requirements for appointment as the chairman.

85.1(3) The Chairman shall designate an alternate chairman to serve at a hearing of an appeal when both the chairman and vice-chairman are unable to serve at the hearing.

2 *Section 87 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (4) the following:

87(4.1) In addition to any other authority that the Board may have under this section, the Board

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 85 de ce qui suit:*

85.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes à titre de présidents suppléants de la Commission.

85.1(2) Une personne nommée en vertu du paragraphe (1) est assujettie aux mêmes exigences en vue de sa nomination que celles auxquelles le président est assujetti.

85.1(3) Le président désigne un président suppléant pour agir lors d'une audition d'un appel lorsque le président et le vice-président sont tous deux empêchés d'agir lors de l'audition.

2 *L'article 87 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

87(4.1) En plus de tout autre pouvoir que la Commission peut avoir en vertu du présent article,

may refer a matter back to the Planning Committee, the council, the advisory committee or the development officer that made the decision that is the subject of the appeal.

87(4.2) If the Board refers a matter back under subsection (4.1), the Board may provide directions.

(b) by adding after subsection (6) the following:

87(6.1) If the Board refers a matter back under subsection (4.1), the Planning Committee, the council, the advisory committee or the development officer, as the case may be, may affirm, revoke or vary the decision that is the subject of the appeal.

la Commission peut retourner une affaire au comité d'urbanisme, au conseil, au comité consultatif ou à l'agent d'aménagement qui a rendu la décision qui fait l'objet de l'appel.

87(4.2) Lorsque la Commission retourne une affaire en vertu du paragraphe (4.1), la Commission peut donner des directives.

b) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

87(6.1) Lorsque la Commission retourne une affaire en vertu du paragraphe (4.1), le comité d'urbanisme, le conseil, le comité consultatif ou l'agent d'aménagement, selon le cas, peut confirmer, annuler ou changer la décision qui fait l'objet de l'appel.